4

**Sujet :** [INTERNET] Enquête Publique pour projet d'extension du site de traitement de déchets de Nurlu (Coved)
**De :**
**Date :** 05/02/2024 16:20
**Pour :** pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr

Enquête Publique pour projet d'extension du site de traitement de déchets de Nurlu

A Nurlu, le 5 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations sur le projet d'Ecopôle sur les communes de Nurlu et Moislains, en extension du site de traitement de déchets existant, porté par la société COVED Environnement, dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Je souhaite notamment commenter en particulier le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale :

***Avis 4 :*** *L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion concernant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*

En réponse, la société COVED Environnement indique que le fait que l'Ecopôle s'implante en extension d'un site existant constitue le point fort du projet.

Cependant, toute consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF) ne saurait être considérée comme un point fort dans le contexte posé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'objectif fixé par la France d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050.

Pour y parvenir, il est fixé un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

D'après la définition donnée par l'Insee, « l'artificialisation des sols est la transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, le plus souvent irréversible, a des conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'environnement et à la production agricole.

L'artificialisation résulte de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures, sous l'influence de la dynamique démographique et du développement économique. Les surfaces artificialisées regroupent l'habitat et les espaces verts associés, les zones industrielles et commerciales, les équipements sportifs ou de loisirs, les réseaux de transport, les parkings ou encore les mines, décharges et chantiers ».

Les activités projetées par la société COVED répondent pleinement à cette définition, que ce soit pour les plateformes, les constructions, l'installation du méthaniseur ou l'ouverture de nouveaux casiers dans le cadre de l'ISDND. Il s'agit donc à la fois d'une consommation et d'une artificialisation d'espaces NAF.

Dans la note de présentation non technique, il est indiqué que le projet occupera un terrain d'une superficie de l'ordre de 30 ha.

La Communauté de Communes de la Haute-Somme (CCHS), sur le territoire de laquelle se trouvent les communes de Moislains et Nurlu, élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal.

La trajectoire ZAN sera à décliner dans ce document d'urbanisme.

Sur la période 2011-2021, la consommation totale d'espaces NAF constatée à l'échelle de la CCHS est de 93 hectares (source Portail de l'artificialisation et Cerema).

La consommation autorisée pour la période 2021-2031 serait donc de 46,5 hectares.

Je m'interroge donc sur cette consommation prévue de 30 hectares d'espaces NAF pour la seule société Coved Environnement et de son impact sur les autres projets du territoire.

Il est indiqué dans le dossier que Le SMITOM du Santerre, dont fait partie la CCHS, assure l'élimination d'une

partie de ses déchets ultimes à l'installation de stockage de déchets de Nurlu, en particulier ceux du territoire de la CC de la Haute Somme.

Je souhaiterais savoir quel pourcentage des 70 000 tonnes par an de déchets ultimes enfouis sur le site cela représente (et quel pourcentage provient de l'étranger).

La tendance étant à la réduction de production de déchets par les ménages, la quantité de déchets ultimes produite par la CCHS ne devrait donc pas augmenter dans les années à venir.

En conséquence, le projet consistant à enfouir 60 000 tonnes de déchets supplémentaires par an ne profitera pas au territoire de la communauté de commune.

Par ailleurs, la société COVED Environnement justifie son choix d'implantation par le fait que le site « se situe dans une emprise compatible avec les documents d'urbanisme ».

Si le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Moislains semble effectivement compatible, l'argument est moins pertinent sur la commune de Nurlu.

En effet, la commune de Nurlu n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Dans les communes au RNU, le principe de constructibilité limitée s'applique et les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

En application de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

Le projet porté par la société COVEDEnvironnement est certes incompatible avec le voisinage des zones habitées mais :

- Il a pour effet de rapprocher les installations des habitations de la commune de Nurlu ;

- Il ne peut être considéré comme l'extension mesurée des installations existantes (le site actuel occupe 19 hectares et le projet s'implante sur 30 hectares).

La société COVED Environnement indique que son projet « a des effets positifs indéniables pour le monde agricole ».

Outre la consommation de 30 hectares de terres naturelles ou à usage agricole, la COVED semble considérer que le besoin potentiel en cultures permettant d'homogénéiser les intrants du methaniseur sont une opportunité pour les agriculteurs locaux.

Dans le contexte actuel, la mise en culture des terres à des fins de production énergétique en lieu et place d'une production alimentaire est peut-être plus intéressante économiquement mais ne répond pas au principe de développement raisonné de la méthanisation, dont les unités sont d'ailleurs déjà très présentes dans le département de la Somme.

La société COVED Environnement avance aussi comme argument, le développement possible d'une activité pastorale sur les espaces « renaturés » du site.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Comment peut-on considérer que plusieurs dizaines de mètres de hauteur de déchets ultimes enfouis peuvent être renaturés par application en surface d'une membrane étanche et d'une couche de terre végétale de 30 à 80 centimètres d'épaisseur ?

Les espaces occupés par les casiers ne pourront jamais redevenir naturels ou être rendus à l'agriculture.

En premier lieu, les casiers fermés peuvent être réouverts à tout moment, preuve en est la réouverture des casiers effectués à l'été 2023.

D'autre part, les casiers ISDND fermés font l'objet d'un suivi post-exploitation d'une trentaine d'années.

Dans ces conditions, pour lesquelles de la maintenance et de la surveillance sont nécessaires, la compatibilité avec une activité pastorale reste à démontrer.

Les sols resteront définitivement artificialisés, puisqu'ils répondront aux trois critères de la définition de l'artificialisation, à savoir, une surface dont les sols sont :

- soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement

- soit stabilisés et compactés

- soit constitués de matériaux composites

***Avis n°19 :*** *L'autorité environnementale recommande de prendre en compte et d'analyser les incidences*

*liées aux nuisances olfactives et, le cas échéant, d'envisager les mesures correctives et de réaliser des*

*mesures après la mise en exploitation du site afin vérifier de l'absence de nuisances.*

Dans son mémoire en réponse, la société COVED Environnement conclut « qu'au regard des mesures de réduction et de suivi mises en place, de la distance des habitations les plus proches (environ 1km) et de l'absence de plaintes relatives aux odeurs, les émissions olfactives générées par le site ne constituent pas un enjeu majeur et semblent être suffisamment bien maîtrisées ».

« L'absence de plaintes relatives aux odeurs » est un argument totalement mensonger, puisque j'ai moi-même signalé de nombreuses fois les nuisances olfactives sur le territoire de la commune de Nurlu.

Je tiens à disposition des copies d'écran de SMS envoyés à Directrice et/ou gestionnaire

Cela concerne notamment les jours suivants :

- Dimanche 25/09/2022 à 23h30

- Vendredi 30/09/2022 à 5h30 puis 16h

- Jeudi 06/10/2022 à 8h45

- Jeudi 03/11/2022 à 17h30

- Jeudi 10 novembre 2022, m'informe spontanément que des travaux de terrassement pouvant générer des odeurs débutent sur le site et que ceux-ci perdureront jusqu'à la fin de l'année 2022.

- Vendredi 18 novembre 2022, m'informe que l'installation de traitement du biogaz s'est arrêté dans la nuit et que des odeurs ont pu être perçues, ce que je lui confirme.

- Vendredi 25 novembre 2022, nouvelle panne de l'installation de traitement du biogaz et odeurs à nouveau perceptibles.

En fin d'année 2022, m'informe de son départ du site de Nurlu et je renonce alors à envoyer les signalements incessants.

Cependant, de fortes odeurs caractéristiques du site de la Coved ont été ressenties sur Nurlu tout au long du mois de juin 2023. Il s'avère, après renseignements obtenus récemment qu'il s'agissait de la réouverture de casiers fermés.

A la lecture de l'information mensongère précitée, à savoir l'absence de plaintes pour nuisances olfactives, j'ai décidé de reprendre les signalements, dont voici le dernier en date :

- Vendredi 02/02/2024 à 8h45, signalement d'odeurs perceptibles à 7h au sein du village de Nurlu et présentes à proximité du site depuis le mercredi 31/01/2024.

Je souhaite que soient mieux considérées et prises en compte ces nuisances olfactives qui ne sortent pas de l'imagination des habitants.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces observations.

Je joins également au présent courriel mes observations sur fichier au format pdf.

Bien cordialement,

— Pièces jointes :

| | | |
|---|---|---|
| Observations Coved Nurlu | ›df | 51,0 Ko |

Enquête Publique pour projet d'extension du site de traitement de déchets de Nurlu

A Nurlu, le 5 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations sur le projet d'Ecopôle sur les communes de Nurlu et Moislains, en extension du site de traitement de déchets existant, porté par la société COVED Environnement, dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation environnementale.
Je souhaite notamment commenter en particulier le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale :

***Avis 4 :*** *L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion concernant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*

En réponse, la société COVED Environnement indique que le fait que l'Ecopôle s'implante en extension d'un site existant constitue le point fort du projet.
Cependant, toute consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF) ne saurait être considérée comme un point fort dans le contexte posé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'objectif fixé par la France d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050.
Pour y parvenir, il est fixé un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

D'après la définition donnée par l'Insee, « l'artificialisation des sols est la transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, le plus souvent irréversible, a des conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'environnement et à la production agricole.
L'artificialisation résulte de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures, sous l'influence de la dynamique démographique et du développement économique. Les surfaces artificialisées regroupent l'habitat et les espaces verts associés, les zones industrielles et commerciales, les équipements sportifs ou de loisirs, les réseaux de transport, les parkings ou encore les mines, décharges et chantiers ».

Les activités projetées par la société COVED répondent pleinement à cette définition, que ce soit pour les plateformes, les constructions, l'installation du méthaniseur ou l'ouverture de nouveaux casiers dans le cadre de l'ISDND. Il s'agit donc à la fois d'une consommation et d'une artificialisation d'espaces NAF.

Dans la note de présentation non technique, il est indiqué que le projet occupera un terrain d'une superficie de l'ordre de 30 ha.
La Communauté de Communes de la Haute-Somme (CCHS), sur le territoire de laquelle se trouvent les communes de Moislains et Nurlu, élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal.
La trajectoire ZAN sera à décliner dans ce document d'urbanisme.
Sur la période 2011-2021, la consommation totale d'espaces NAF constatée à l'échelle de la CCHS est de 93 hectares (source Portail de l'artificialisation et Cerema).
La consommation autorisée pour la période 2021-2031 serait donc de 46,5 hectares.
Je m'interroge donc sur cette consommation prévue de 30 hectares d'espaces NAF pour la seule société Coved Environnement et de son impact sur les autres projets du territoire.

Il est indiqué dans le dossier que Le SMITOM du Santerre, dont fait partie la CCHS, assure l'élimination d'une partie de ses déchets ultimes à l'installation de stockage de déchets de Nurlu, en particulier ceux du territoire de la CC de la Haute Somme.
Je souhaiterais savoir quel pourcentage des 70 000 tonnes par an de déchets ultimes enfouis sur le site cela représente (et quel pourcentage provient de l'étranger).
La tendance étant à la réduction de production de déchets par les ménages, la quantité de déchets ultimes produite par la CCHS ne devrait donc pas augmenter dans les années à venir.

En conséquence, le projet consistant à enfouir 60 000 tonnes de déchets supplémentaires par an ne profitera pas au territoire de la communauté de commune.

Par ailleurs, la société COVED Environnement justifie son choix d'implantation par le fait que le site « se situe dans une emprise compatible avec les documents d'urbanisme ».
Si le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Moislains semble effectivement compatible, l'argument est moins pertinent sur la commune de Nurlu.
En effet, la commune de Nurlu n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).
Dans les communes au RNU, le principe de constructibilité limitée s'applique et les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.
En application de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

Le projet porté par la société COVED Environnement est certes incompatible avec le voisinage des zones habitées mais :
- Il a pour effet de rapprocher les installations des habitations de la commune de Nurlu ;
- Il ne peut être considéré comme l'extension mesurée des installations existantes (le site actuel occupe 19 hectares et le projet s'implante sur 30 hectares).

La société COVED Environnement indique que son projet « a des effets positifs indéniables pour le monde agricole ».
Outre la consommation de 30 hectares de terres naturelles ou à usage agricole, la COVED semble considérer que le besoin potentiel en cultures permettant d'homogénéiser les intrants du methaniseur sont une opportunité pour les agriculteurs locaux.
Dans le contexte actuel, la mise en culture des terres à des fins de production énergétique en lieu et place d'une production alimentaire est peut-être plus intéressante économiquement mais ne répond pas au principe de développement raisonné de la méthanisation, dont les unités sont d'ailleurs déjà très présentes dans le département de la Somme.

La société COVED Environnement avance aussi comme argument, le développement possible d'une activité pastorale sur les espaces « renaturés » du site.
La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
Comment peut-on considérer que plusieurs dizaines de mètres de hauteur de déchets ultimes enfouis peuvent être renaturés par application en surface d'une membrane étanche et d'une couche de terre végétale de 30 à 80 centimètres d'épaisseur ?
Les espaces occupés par les casiers ne pourront jamais redevenir naturels ou être rendus à l'agriculture.
En premier lieu, les casiers fermés peuvent être réouverts à tout moment, preuve en est la réouverture des casiers effectués à l'été 2023.
D'autre part, les casiers ISDND fermés font l'objet d'un suivi post-exploitation d'une trentaine d'années.
Dans ces conditions, pour lesquelles de la maintenance et de la surveillance sont nécessaires, la compatibilité avec une activité pastorale reste à démontrer.

Les sols resteront définitivement artificialisés, puisqu'ils répondront aux trois critères de la définition de l'artificialisation, à savoir, une surface dont les sols sont :
- soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement
- soit stabilisés et compactés
- soit constitués de matériaux composites

***Avis n°19 :*** *L'autorité environnementale recommande de prendre en compte et d'analyser les incidences liées aux nuisances olfactives et, le cas échéant, d'envisager les mesures correctives et de réaliser des mesures après la mise en exploitation du site afin vérifier de l'absence de nuisances.*
Dans son mémoire en réponse, la société COVED Environnement conclut « qu'au regard des mesures de réduction et de suivi mises en place, de la distance des habitations les plus proches (environ 1km) et de l'absence de plaintes relatives aux odeurs, les émissions olfactives générées par le site ne constituent pas un enjeu majeur et semblent être suffisamment bien maîtrisées ».

« L'absence de plaintes relatives aux odeurs » est un argument totalement mensonger, puisque j'ai moi-même signalé de nombreuses fois les nuisances olfactives sur le territoire de la commune de Nurlu.
Je tiens à disposition des copies d'écran de SMS envoyés à I . Directrice s
et/ou , /, gestionnaire
Cela concerne notamment les jours suivants :
- Dimanche 25/09/2022 à 23h30
- Vendredi 30/09/2022 à 5h30 puis 16h
- Jeudi 06/10/2022 à 8h45
- Jeudi 03/11/2022 à 17h30
- Jeudi 10 novembre 2022, m'informe spontanément que des travaux de terrassement pouvant générer des odeurs débutent sur le site et que ceux-ci perdureront jusqu'à la fin de l'année 2022.
- Vendredi 18 novembre 2022, Y m'informe que l'installation de traitement du biogaz s'est arrêté dans la nuit et que des odeurs ont pu être perçues, ce que je lui confirme.
- Vendredi 25 novembre 2022, nouvelle panne de l'installation de traitement du biogaz et odeurs à nouveau perceptibles.

En fin d'année 2022, m'informe de son départ du site de Nurlu et je renonce alors à envoyer les signalements incessants.

Cependant, de fortes odeurs caractéristiques du site de la Coved ont été ressenties sur Nurlu tout au long du mois de juin 2023. Il s'avère, après renseignements obtenus récemment qu'il s'agissait de la réouverture de casiers fermés.
A la lecture de l'information mensongère précitée, à savoir l'absence de plaintes pour nuisances olfactives, j'ai décidé de reprendre les signalements, dont voici le dernier en date :

- Vendredi 02/02/2024 à 8h45, signalement d'odeurs perceptibles à 7h au sein du village de Nurlu et présentes à proximité du site depuis le mercredi 31/01/2024.

Je souhaite que soient mieux considérées et prises en compte ces nuisances olfactives qui ne sortent pas de l'imagination des habitants.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces observations.

Bien cordialement,